

DÉCLARATION

D'UNE PARTIE

DES DÉPUTÉS

AUX ÉTATS-GENERAUX,

Touchant l'Acte constitutionnel & l'état du Royaume.



1791.

Sur l'Imprimé de Paris.

ſujets, nous prendrons cette aſſemblée à ſa naiſſance ; nous la ſuivrons dans ſes décrets les plus importans, & principalement dans ſes décrets conſtitutionnels : nous rapprocherons des pouvoirs qu'elle apportoit, les réſultats qu'elle nous laiſſe ; & dans cette comparaiſon, ſévere malgré nous, mais exacte, de ſes devoirs & de ſes œuvres, en rappellant nos efforts infructueux, nous laiſſerons parler les faits.

Des hommes convoqués par le roi aux états-généraux, députés par les bailliages aux états-généraux, ſe ſont déclarés ſupérieurs aux bailliages & ſupérieurs au roi :

Leurs mandats impératifs à la main, ces mandats qu'ils avoient juré d'exécuter, ils ont fini, après pluſieurs variations ſur le titre qu'ils vouloient prendre, par ſe proclamer, de leur propre autorité, *aſſemblée conſtituante* :

Ils ont défendu aux provinces, c'eſt-à-dire, à leurs juges naturels, de s'aſſembler :

Des inſurrections qu'ils n'ont pas réprimées, qu'ils ont même laiſſé qualifier à la tribune, *d'accompliſſement du plus ſaint des devoirs*, ils ſe ſont fait un titre pour s'arroger une miſſion nouvelle, une miſſion indépendante, & ſur beaucoup d'objets, une miſſion que nul pouvoir en France ne pouvoit leur donner :

Ils ont dit au roi, *vous n'êtes plus celui qui pouvoit nous convoquer & nous dissoudre*; ils ont dit aux bailliages, *vous n'êtes plus nos commettans, vous n'êtes plus rien, vous n'existerez plus.* Ils out créé des départemens, & leur ont dit, *nous réglerons tous vos pouvoirs; nous vous donnons jusqu'à celui d'être nos commettans, ce qui n'empêchera pas que nous ne soyons vos juges*:

Ils ont invoqué l'Etre suprême, en violant les loix que Dieu lui-même a révélées:

Ils ont parlé des droits de l'homme & du citoyen, sans les fonder sur leurs devoirs:

Ils ont pris les inspirations de l'amour-propre pour les élans de la liberté, & l'ingratitude envers les anciens bienfaiteurs de la patrie, pour la sagesse.

Leurs yeux blessés des distinctions héréditaires n'ont pas vu qu'ils substituoient, l'inégalité des richesses à l'inégalité des rangs, la hauteur du pouvoir à la dignité de la naissance, & les calculs de l'avarice dans tous les peres, aux nobles & légitimes espérances de l'honneur:

Contre l'expérience de tous les siecles, & l'autorité des hommes les plus sages, dans un empire éprouvé par le tems, affermi par les orages, dans un empire où la paix & la gloire se transmet-

toient, d'une génération à l'autre, avec les mœurs & les loix, ils ont remplacé les choix, & si l'on veut, les faveurs du monarque & les intrigues de la cour, par les intrigues tumultueuses, souvent plus viles, toujours plus redoutables de la place publique :

Ils ont livré les offices publics à la corruption, en croyant les affranchir de la vénalité; les professions, les arts & les métiers, non seulement à l'ignorance, mais à la fraude, en croyant les rendre à la liberté; les engagemens religieux, aux caprices de la licence & de l'impiété, en croyant les ramener aux loix de la nature:

La liberté des fondations ecclésiastiques surveillées par la loi, soit dans leur établissement, soit dans leur usage, nourrissoit la piété, sans blesser la politique; la liberté des concessions foncieres chargées de redevances irraquitables étoit évidemment un moyen doux d'intéresser les grands propriétaires à porter l'aisance jusques dans les dernieres classes des citoyens, par la division successive & paisible du territoire : ils ont défendu ces fondations, comme pour arrêter dans leur source les effets de la charité; ils ont déclaré rachetables ces redevances, comme pour avertir les hommes riches d'employer leurs moyens à conserver, à

réunir autour d'eux, en grandes maſſes, les plus petites propriétés.

Après avoir établi leur diſtinction perfide, entre la diſpoſition & la propriété des biens eccléſiaſtiques, dans les mains de la nation, ils ont vendu ces biens comme s'ils n'appartenoient ni à la nation, ni au clergé : dans le ſyſtême de la diſpoſition, la nation n'avoit pas droit de les vendre; dans le ſyſtême de la propriété, la nation n'avoit pas donné ce droit à l'aſſemblée :

Ils ont pouſſé le mépris de toutes les loix, juſqu'à dépouiller les titulaires eccléſiaſtiques de leurs poſſeſſions :

La fortune publique n'a point profité de ces invaſions :

Ils ont, avec auſſi peu de juſtice & de fruit, dépouillé le roi de ces domaines, & changé tous les principes ſur cette matiere :

A des limites tracées par la nature, conſacrées par l'habitude, & pluſieurs par d'anciennes capitulations, ils ont préféré, pour le royaume, une diviſion purement arbitraire :

Ils ont embarraſſé l'eſprit des français par un ſerment complexe, qui peut placer, à chaque inſtant, le citoyen le plus zélé, le ſujet le plus fi-

dele, l'homme le plus ſincere, entre la déſobéiſſance & le parjure :

Sous le nom de communes, d'officiers municipaux, de directoires, de départemens, de diſtricts, de juges de paix, ils ont couvert la ſurface du royaume d'un ſi grand nombre d'autorités, qu'on craint d'y rencontrer, à chaque pas, la tyrannie ou la corruption :

Ils affectent de croire que ces communes ſe regarderont comme des individus, & leurs chefs comme les intendans d'une maiſon privée :

Si la ſouveraineté appartient à la nation, comme ils le diſent, ſi d'elle ſeule émanent tous les pouvoirs, comment ont-ils oſé lui preſcrire la maniere excluſive de les exercer, de les déléguer & de les réviſer ? On s'égare dans ces queſtions, quand on ſépare la religion d'avec la politique : les anciens légiſlateurs ne les ſéparoient pas, quoiqu'ils fuſſent privés des lumieres de la vraie religion ; on avoit ces lumieres, on les a rejettées :

On a rendu la qualité de citoyen actif indépendante de la religion, de la profeſſion, & preſque de la propriété. Des juifs, des mahométans, des idolâtres, des comédiens, des hommes ſans aveu, & juſqu'à ceux dont le nom ſeul fait frémir l'humanité, pourront s'aſſeoir ſur les bancs des tribu-

naux & du corps légiſlatif: ils veulent qu'on étouffe toutes les répugnances de la piété, de la nature, de la raiſon & de l'honneur :

Ils ont refuſé de reconnoître que la religion catholique, apoſtolique & romaine étoit la religion de l'état :

Ils ont uſurpé les droits ſpirituels de l'égliſe, comme ils avoient envahi les biens temporels du clergé :

Ils ons établi le ſchiſme en France :

Ils ont décerné des honneurs publics à la mémoire du chef des apôtres de l'irreligion :

Et pour joindre en faveur de leur ſyſtême déplorable, la force de l'opinion & de l'éducation à celle de la loi, ils ont placé le libre exercice de tous les cultes religieux au nombre de leurs diſpoſitions fondamentales, & n'ont pas fait entrer l'enſeignement du chriſtianiſme dans leur inſtruction commune à tous les hommes;

Ils ont fait plus : en tolérant, en protégeant, en invitant toutes les ſectes, toutes les religions, ils ont réſervé la miſere, l'opprobre, les exils, les empriſonnemens, les peines infamantes, les perſécutions de tous les genres, aux prêtres de la communion romaine; &, ce qui ſurpaſſe toutes les horreurs pratiquées juſqu'à nos jours, ce que la

poſtérité, quoique avertie par tant d'autres exemples, aura peine à croire, ces filles reſpectables qui ſont dévouées au ſoulagement des malades, ces anges de bonté ſur la terre, ces modeles ſi touchans d'un courage ſurnaturel que la profane antiquité ne pouvoit pas connoître, que la religion chrétienne peut ſeule ſoutenir, en un mot, les ſœurs de la charité, dont tout le crime étoit de n'avoir pas juré, contre leur conſcience, la conſtitution civile du clergé, ils les ont vues tranquillement entre les mains d'une populace effrénée, qui prétendoit, par d'inſolentes punitions, venger ſes légiſlateurs : ils les ont en quelque ſorte abandonnées, déſignées par leur ſilence, à cette abominable & nouvelle juſtice, féconde en outrages plus difficiles à ſupporter que la mort même.

Après avoir déclaré la perſonne du roi inviolable, ils ont décrété contre cette perſonne ſacrée, des cas de déchéance.

Ils ont rendu l'inviolabilité des membres du corps légiſlatif, dans l'exercice de leurs fonctions, plus abſolue que celle du roi :

Ils ont défini l'obéiſſance due au roi, de maniere à la rendre quelquefois nulle, & ſouvent orageuſe :

Après avoir reconnu, quoiqu'en termes nouveaux & reſpirant l'indépendance, la loi de la ſucceſſion

à la couronne, ils ont soumis les effets de cette même loi, aux fantaisies du corps législatif :

Ils ont changé le titre du Roi ; ils croient avoir fondé son trône :

Trois ordres opinans séparément, balancés l'un par l'autre, & référans leurs delibérations au roi, leur ont semblé un établissement moins utile à la liberté, qu'une assemblée unique, permanente, constituée sans freins, obéie sans remontrances :

Pour établir les bases de cette représentation oppressive, ils ont assimilé le territoire & la population à la propriété, & par une derniere combinaison bien analogue à leur systême démocratique, en négligeant la considération des propriétés individuelles, en reglant le nombre des représentans, par chaque département, sur les masses respectives des propriétés, ils ont altéré les droits réels de la propriété :

Ils ont mis le roi hors de la ligne de tous les pouvoirs constitués : le roi, c'est-à-dire son nom ; car on y cherche vainement son autorité. Le refus suspensif, mis en opposition avec la puissance colossale d'une assemblée unique & permanente, que le roi ne peut ni retarder ni dissoudre, ni même séparer pour un tems, est une dérision si grossiere,

qu'on s'étonne que les Français aient donné dans ce piece :

Ils difent que le pouvoir exécutif fuprême réfide exclufivement dans la main du roi ; que le roi eft le chef fuprême de l'adminiftration générale ; le chef fuprême de l'armée de terre & de l'armée navale ; le premier gardien de la tranquillité intérieure & de la sûreté extérieure ; mais quand il s'agit de déclarer la guerre, le roi n'a plus ce droit : quand il s'agit de fe décider à des hoftilités, la refponfabilité glace les miniftres : quand il s'agit de conclure les traités d'alliance, de paix & de commerce, la ratification du corps légiflatif eft néceffaire : quand il s'agit de l'adminiftration civile de la marine, ce n'eft plus le roi qui nomme tous les chefs ; quand il s'agit de l'armée, foit de terre, foit de mer, ce n'eft plus le roi qui donne tous les emplois ; & dans ceux qu'on daigne laiffer à fa nommination, fon pouvoir eft gêné par des regles impérieufes : quand il s'agit de l'adminiftration intérieure, l'approbation du roi eft inutile, foit pour l'expédition des affaires particulieres, foit pour l'exécution des délibérations déja approuvées : tous les juges, même fes commiffaires, font indépendans de fon autorité : le roi n'a point d'action directe fur les adminiftrations inférieures, & ne peut pro-

noncer ni confirmer la ſuſpenſion des adminiſtrateurs ou ſous-adminiſtrateurs, ſans en inſtruire le corps légiſlatif, lequel pourra lever ou confirmer la ſuſpenſion, & ſeul diſſoudre l'adminiſtration coupable; en ſorte que, chaque acte de juſtice exercé par le roi ſur un corps adminiſtratif, deviendroit néceſſairement, entre ce corps & les miniſtres, la matiere d'un procès dont la déciſion eſt réſervée au corps légiſlatif. Enfin, après avoir ôté aux grands propriétaires l'influence convenable dans les élections, ils ont ôté au roi, défenſeur-né de toutes les propriétés, ſon influence eſſentielle ſur les impoſitions; ils l'ont privé du droit de les ſanctionner; & pour que rien ne manque à ce renverſement total des plus ſaines idées, ils ont oſé décreter une armée aux ordres immédiats du corps légiſlatif, dans le lieu de ſa réſidence, ſous prétexte de ſa ſûreté & du reſpect qui lui eſt dû. Tel eſt le pouvoir exécutif ſuprême laiſſé au roi; c'eſt ainſi que le chef ſuprême de l'adminiſtration générale, le chef ſuprême des deux armèes, peut maintenir le royaume en paix & les frontieres en ſûreté.

Des armées de brigands déſoloient le royaume, dévaſtoient les propriétés, pilloient, incendioient les châteaux, pourſuivoient & maſſacroient les prêtres & les nobles: c'eſt le moment qu'ils ont choiſi

pour ſupprimer dans toute la France, la juriſdiction prévôtale : ils ont enſuite anéanti des procédures commencées à l'occaſion de ces mêmes crimes :

Aux anciens juges, nommés à vie par le roi, & reçus par les tribunaux, après un examen de capacité, précédé d'une information de vie & mœurs, ils ont ſubſtitué des juges que le peuple élira pour un tems, & qui feront inſtallés ſans examen. Qu'auroient-ils fait de plus s'ils avoient voulu appeller dans les tribunaux l'ambition & l'ignorance, & créer des juges pour chaque parti ? La raiſon ne dit-elle pas que des hommes doués d'une vertu commune, ménageront les biens, la vie & l'honneur de ceux dont ils tiennent leur fortune & leur dignité ? Ne dit-elle pas qu'ils finiront par ſe livrer au parti dominant, pour être prorogés dans leurs offices ? Doit-on placer des hommes, ſur-tout des juges, entre la juſtice & la reconnoiſſance, entre la juſtice & l'ambition ? L'hiſtoire des nations n'eſt-elle pas d'accord ſur ces grandes & triſtes vérités, avec les enſeignemens de la raiſon ? Aux commiſſions miniſtérielles ils ont donc ſubſtitué des commiſſions populaires :

En décretant l'inſtitution de leurs jurés, en diſtinguant le jury d'accuſation du jury de jugement,

en ordonnant leur inſtruction publique, ils ont cru égaler, & peut-être ſurpaſſer la nation angloiſe; mais oubliant l'hiſtoire, les mœurs, les habitudes, le caractere de leurs concitoyens, ils n'ont pas réfléchi que l'inſtitution des jurés avoit anciennement ſubſiſté en France, ſans pouvoir s'y ſoutenir: ils ont rendu les accuſations preſque impoſſibles, les dépoſitions plus rares & plus craintives, les informations plus incertaines, les jugemens plus difficiles: & comme ſi l'innocence, jointe à la dignité, ne devoit plus attirer les regards de la loi, en abuſant de leur ſyſtême impraticable d'égalité, en ne compoſant pas leurs jurys par claſſes, par états, par métiers, ils expoſent les perſonnes que la fortune, le rang & la naiſſance diſtingueront toujours malgré leurs décrets, à tous les mouvemens de jalouſie & d'impatience qu'excitera dans des jurés qui ſe croiront de moindre conſidération, l'influence involontaire, le ſimple ſouvenir de ces caracteres ineffaçables:

Des tribunaux ſans hiérarchie; des appels circulaires d'un diſtrict à l'autre, idée biſarre dont ne s'étoit aviſé juſqu'à préſent aucun peuple connu! le choix définitif des juges d'appel, laiſſé aux intimés, avec l'évidente facilité de s'aſſurer de leurs ſuffrages: autant de juriſprudences que de dif-

tricts ; un tribunal, en apparence de cassation, mais en effet d'appel, seul pour tout le royaume; l'assemblée législative juge en dernier ressort, après deux cassations, par le moyen d'un décret qui déclarera la loi; enfin, une haute cour nationale, ennemie née des ministres & des agens principaux du pouvoir royal; paroissant, disparoissant au gré du corps législatif; liée à toutes ses passions, flexible à tous ses mouvemens : telles sont les institutions par lesquelles on prétend dédommager la nation de son ancienne magistrature :

Et toutefois ils avoient décrété que le pouvoir judiciaire ne pourroit, en aucun cas, être exercé par le corps législatif.

Mais que dirons-nous du droit de faire grace enlevé au roi? ce droit si beau, si nécessaire parmi les hommes, si propre à faire aimer l'autorité royale & la personne du monarque! il faisoit du roi une seconde providence, lisant au fond des cœurs, jugeant les intentions, discernant le malheur d'avec le crime, acceptant le répentir. Et le roi ne l'a plus ! Il faudra donc effacer de notre langue ces mots si doux, *voulant préférer miséricorde à justice ?* S'est-on fait une étude de rendre la royauté insupportable à celui qui l'exerce, inutile à ceux qu'elle doit protéger ?

L'organiſation de leur force publique répond à cette étrange conſtitution. Que des brigands en troupe attaquent les citoyens, dévaſtent les campagnes, & réduiſent en cendres les habitations; en attendant que la force publique ſoit requiſe légalement par des officiers civils qui peuvent être éloignés, abſens, négligens, intimidés, ils preſcrivent à ſes agens une immobilité meurtriere. Et les gardes nationales! non pas celles que peut créer, pour le ſalut public, dans un moment de criſe, l'horreur du brigandage, & telles que Paris & pluſieurs villes du royaume en ont vu ſe former; reſſource paſſagere & précieuſe, par cela même qu'elle n'eſt que paſſagere; mais les gardes nationales conſtitutionnelles! qui ne ſont, diſent-ils, *ni un corps militaire, ni une inſtitution dans l'état*; ces gardes nationales qui ſont aux ordres de tous les pouvoirs, excepté du roi; ces gardes nationales par le moyen deſquelles ſeront armés tous ceux qui doivent payer les contributions publiques, tandis que ceux qui doivent les percevoir ſeront déſarmés; ces gardes nationales qui vont mêler l'eſprit, les ſoins, les formes de la guerre aux occupations civiles & domeſtiques; ces gardes nationales enfin qui ruineront la France, en talens étouffés, en affaires négligées, en journées perdues,

où leur ſageſſe trouvera-t-elle des principes & des modeles pour expliquer, pour excuſer une pareille invention ? Craindroient-ils que les peres de famille, les négocians, les laboureurs, les marchands, les artiſans, les journaliers, nous pourrions ajouter les prêtres, les magiſtrats, les militaires, puiſqu'ils ſont obligés de fournir en argent le ſervice qu'ils ſont diſpenſés de faire en perſonne; que tous les hommes enfin attachés à leurs devoirs, occupés de leur état, ne fuſſent les ennemis de leur conſtitution, s'ils n'en étoient pas les ſoldats?

Et ſe ſeroient-ils flattés d'avoir rendu éternel cet ouvrage, dont la vraie religion & la ſaine politique gémiſſent également, par la renonciation puérile à toute guerre ambitieuſe, & l'abolition indéfinie du droit d'aubaine, qui le terminent?

Il eſt bon que la France entiere en ſoit inſtruite. Les mêmes hommes dont les décrets ont ſucceſſivement dépouillé le trône de ſes droits, le roi de ſes domaines, la nobleſſe de ſes propriétés féodales & de ſes titres honorifiques, le clergé de ſes biens, la religion de ſes miniſtres, avoient invité le clergé à la réunion, au nom du Dieu de paix, la nobleſſe au nom de l'honneur : ils diſoient au clergé, *que vos craintes ſont chimériques ! Nous rendrons, s'il eſt poſſible, vos propriétés plus ſolides*,

lides, & votre ministere plus auguste. Ils disoient à la noblesse, *nous rendrons vos droits plus honorables.* Et quand on leur parloit des dangers inévitables qu'une assemblée unique entraîneroit pour l'autorité royale, ils protestoient de leur fidélité sans bornes envers la personne du roi, & de leur attachement inaltérable aux principes de la monarchie. C'est dans ces termes que s'expliquoient leurs chefs.

Mais bientôt, à ces paroles de paix, ont succédé les émeutes impunies, les dangers personnels pour certains députés. Ce fut à cette époque très-remarquable, que M. l'archevêque de Paris fut attaqué, par une population excitée, en plein jour à Versailles, sous les yeux de l'assemblée; & cependant jamais, non jamais ils n'eussent entraîné les deux premiers ordres, si la nécessité la plus impérieuse, puisqu'enfin il s'agissoit de sauver les jours du roi menacés ouvertement, n'avoit pas triomphé d'une opposition qui n'est que trop justifiée par l'état actuel du royaume.

Si du moins, une fois réunis, on avoit laissé aux membres de la minorité, la liberté d'opinions & de suffrages, sans laquelle il ne peut exister d'assemblée délibérante, peut-être que ce peuple, objet constant de notre sollicitude, quoi qu'on ait

pu lui dire, ce peuple aujourd'hui ſi trompé dans ſes eſpérances, ſi malheureux, auroit recueilli de cette réunion des fruits moins amers. Mais il n'eſt plus perſonne en France, qui ne ſache très-bien que la minorité a toujours eu à braver, dans la ſalle, les clameurs, les injures, & juſqu'aux menaces des ſpectateurs ; hors de la ſalle, les inſultes, les violences, & juſqu'au danger de la mort : que toutes les délibérations importantes ont toujours été précédées de mouvemens populaires, ſouvent d'émeutes réelles, pluſieurs fois de crimes atroces. Telle fut la liberté des délibérations ſur l'envahiſſement des propriétés eccléſiaſtiques, ſur la création des aſſignats, ſur le droit de faire la paix & la guerre, & ſur tant d'autres objets impoſſibles à rappeller; lorſqu'un peuple immenſe rempliſſant toutes les avenues de la ſalle, pouſſoit par intervalles, contre les adverſaires de l'opinion dominante, des cris de fureur, auxquels on répondoit de ces tribunes qui ſembloient contenir les juges, ou plutôt les maîtres de l'aſſemblée.

Nous ſommes en droit de le dire : la minorité n'a jamais été plus libre que le roi. Car on prétendoit que le roi étoit libre, en juillet 1789, lorſqu'il étoit forcé de renvoyer ſes miniſtres, au milieu des meurtres, des incendies & des plus af-

freuſes menaces : on prétendoit qu'il étoit libre le 5 octobre, lorſqu'au milieu des horreurs de cette nuit à jamais exécrable, l'aſſemblée s'autoriſant des fureurs d'un peuple égaré, demandoit, ou plutôt dictoit au roi, pour une partie de la conſtitution, un conſentement dont elle croyoit avoir encore beſoin : on prétendoit que le roi étoit libre, quand, menacé dans ſa perſonne ſacrée & ſon auguſte famille, après avoir défendu à ſa garde intrépide & fidele de verſer une ſeule goutte de ſang de ſes ſujets, il ſe remit, lui & tout ce qu'il avoit de plus cher, entre les mains d'un peuple dont on excitoit les fureurs, & parmi lequel ſe trouvoit plus d'un aſſaſſin; on prétendoit que le roi étoit libre, lorſque, enfermé dans ſa capitale, environné d'une garde qui n'étoit pas à ſes ordres, entendant publier juſques ſous les fenêtres de ſon palais les menaces & les inſultes que d'infâmes écrivains oſoient journellement répandre contre ſa perſonne & celle de ſon auguſte compagne ; ne pouvant ni reſter dans ſon palais ſans avoir pour ſpectacle des émeutes journalieres, ni s'en éloigner ſans fournir un prétexte à les exciter; obligé de voir ſes plus fideles ſujets inſultés, déſarmés dans ſes appartemens, arrêté lui-même par ſa garde, il ſanctionnoit, il acceptoit tout ce qui lui étoit dicté par

l'aſſemblée toute-puiſſante, qui le tenoit priſonnier, & par le peuple de ſa capitale, dont les chefs du parti dominant dirigeoient à volonté tous les mouvemens. La nuit du 21 juin a diſſipé tous les doutes; la France & l'Europe ſavent maintenant à quoi s'en tenir ſur cette liberté. Il ſembloit du moins que le départ du roi dût ouvrir les yeux de la majorité ſur ſes devoirs: non; du moment que le roi a voulu être véritablement libre, les chefs de la majorité ont déclaré qu'il ne devoit pas l'être : ils ont pris le parti d'appéſantir & de montrer ſes fers.

Ils ont dit, pour colorer leurs entrepriſes, que la France étoit ſans conſtitution. Mais on leur demande ſi le défaut de conſtitution peut jamais autoriſer une révolte ouverte, un brigandage public: on leur demande comment il eſt poſſible qu'un grand royaume, triomphant des ſiecles & des revers, ſoit parvenu au premier rang parmi les puiſſances de l'Europe, ſans avoir eu de conſtitution. Eh quoi ! la religion catholique, apoſtolique & romaine, loi de l'état : des états-généraux remontrans, aviſans, conſentans, remontrans ſur les abus, aviſans ſur les loix, conſentans ſur les ſubſides & les emprunts : un roi reconnu légiſlateur par les états eux-mêmes, & cependant des formes ſalu-

taires, également reconnues par les états, ſoit pour la confection, ſoit pour la publication des loix; des conſeils analogues aux différens objets de l'administration : des cours ſouveraines chargées de maintenir la police intérieure, & de rappeller en toute occaſion, les principes de la monarchie & les regles éternelles de la juſtice : les droits de la pairie, l'ordre légal des tribunaux, l'éducation publique, les coutumes des provinces, le droit romain pour les pays qui le ſuivoient; les traités d'union, les capitulations particulieres, les reſtes légitimes de la féodalité : tout cela ne formoit pas une conſtitution digne d'égards ou du moins d'examen !

Sans doute que le roi étoit par-tout, à la tête de tout : l'égliſe le reconnoiſſoit pour l'évêque du dehors; François Ier. s'eſt qualifié premier gentilhomme de ſon royaume; Henri IV a ſigné premier bourgeois de Paris. Le roi étoit le protecteur de l'egliſe, le modérateur des trois ordres, le chef ſuprême, le véritable chef de l'armée, de l'adminiſtration & des tribunaux. Mais par-tout auſſi l'eſprit de conſeil accompagnoit le roi, pour entourer de ſes lumieres, & tempérer par ſes lenteurs, tantôt la puiſſance, & tantôt la liberté.

Au lieu de ce bel ordre qu'on admiroit en France,

ralliant tous les intérêts, comprimant toutes les passions, garantissant toutes les propriétés, & renfermant en lui-même, pour comble de bonheur, les germes précieux de sa propre restauration; de ce bel ordre que la main inflexible du tems avoit défiguré, mais qui pouvoit devenir, au moyen des réformes dont le roi donnoit l'exemple, & des sacrifices que le clergé, la noblesse & la magistrature avoient offerts, le chef-d'œuvre de la sagesse & de la liberté; au lieu d'états-généraux composés de mandataires liés par leurs cahiers; d'un monarque environné de conseils nécessaires, d'une magistrature sagement organisée & dépendante uniquement des loix, d'une magistrature qui, pour l'instruction des siecles à venir, fixoit dans ses registres le souvenir de ses fautes même; enfin, au lieu d'un peuple libre, mais contenu, si désormais ce peuple, imprudemment armé par la constitution, promene ses regards sur la chaîne des pouvoirs qui prétendront le gouverner, il trouvera auprès d'un roi sans puissance effective, auprès de tribunaux sans dignité comme sans force, des modeles & des moyens d'indépendance, dans les communes, dans les municipalités, dans ces lambeaux de républiques épars autour de lui sous le nom de départemens, jusqu'à ce qu'enfin parvenu au corps législatif, il y voie

des ambitieux qui ſe diront ſes commis, & feront, ſuivant les circonſtances, ſes tyrans ou ſes èſclaves, occuper tour-à-tour le trône du deſpotiſme & la chaire de l'anarchie.

Cependant, au milieu des invaſioins commiſes par la majorité, & des déſordres produits par ſes décrets, le principal objet de la convocation des Etats-généraux, l'objet auquel une fauſſe philoſophie, qui ne travailloit que pour elle-même, ſembloit ſacrifier tant de propriétés légitimes & de vérités fondamentales, en un mot, les finances, que ſont-elles devenues ? On ne peut y penſer ſans frémir. Où ſont ces hommes prodigieux qui devoient combler le déficit, adoucir & ſimplifier le ſyſtême des impoſitions, amortir la dette, rétablir le commerce, rouvrir, multiplier les canaux de l'abondance, & fonder le crédit ſur ſes baſes naturelles ? L'eſpérance publique eſt trahie dans tous ces points, & la nation ſe voit réduite à des aſſignats forcés, pour lui tenir lieu des monnoies d'or & d'argent. Que n'ont pas dit les chefs de la révolution, pour juſtifier cette émiſſion des aſſignats ? A les entendre, cette opération pouvoit ſeule ſauver l'état. Ce papier ſans modele & ſans danger, nous diſoient ils, loin d'influer ſur le prix des denrées, loin de chaſſer devant lui

l'or & l'argent, & d'augmenter leur valeur en subissant lui-même une perte proportionnée, circulera paisiblement, rapidement dans ses voies particulieres, sans combatre, sans rencontrer les especes monnoyées, heureusement borné au seul emploi de procurer, en peu de temps, la vente des biens nationaux & la liquidation des offices supprimés. De notre côté, on opposoit, à ces sophismes, l'évidence des principes & les leçons de l'expérience : pour qui l'événement a-t-il décidé ? Nous gémissons de cette victoire ; mais nous l'avions annoncée. Le numéraire a disparu presque en totalité : la valeur du peu qui reste augmente tous les jours, & les progrès de cette augmentation sont maintenant incalculables : les denrées ont deux prix, l'un en argent, l'autre en papier : les assignats, détournés de ces canaux qu'ils devoient suivre si fidellement, sont devenus la monnoie courante : leurs inventeurs n'ont pas rougi de recourir à la honteuse ressource d'assurer dans la tribune, que ce n'étoit point ce papier qui perdoit, mais l'argent qui gagnoit : à peine, sur dix-huit cents millions d'assignats décrétés, la vente des biens ecclésiastiques & domaniaux a-t-elle consommé jusqu'à présent 250 millions de cette monnoie factice & décriée. Il n'est point de petites manœuvres qu'on

n'emploie pour embarraſſer & reculer les liquidations : le paiement des rentes de l'hôtel-de-ville eſt aſſujetti à des formalités minutieuſes, tyranniques : les contributions publiques n'ont changé de nom & de forme, que pour devenir plus arbitraires & peſantes : les frais du nouveau gouvernement ſurpaſſent de beaucoup ceux de l'ancien : le déficit eſt plus que doublé : les ſources des revenus ordinaires ſont preſque entiérement taries ; la caiſſe de l'extraordinaire, originairement deſtinée à l'acquit des capitaux, s'épuiſe en verſemens continuels dans la caiſſe des dépenſes courantes, & l'on ne peut comparer la pénurie de l'état, qu'à la miſere du peuple. Il nous ſera permis d'adreſſer une queſtion aux chefs de la majorité. Les peines incroyables qu'ils ſe ſont données pour aggraver les impoſitions & ruiner l'état, rapprochées des moyens sûrs, prompts & faciles qu'on avoit dans l'origine de combler le déficit, & de ſoulager le peuple, en acceptant les offres du clergé, en profitant des ſacrifices de la nobleſſe, en reſpectant l'autorité du Roi, ne ſont-elles pas une preuve éclatante, qu'ils ont toujours été moins occupés du ſoin de rétablir les finances, que de leur projet philoſophique de renverſer la religion & la monarchie ?

Voilà les maux que nous avions prédits, & que nous cherchions à ptévenir : voilà les suites inévitables d'un pouvoir usurpé. L'arrêté du 17 juin 1789, par lequel un seul ordre, contre l'avis d'un grand nombre de ses membres, s'est transformé en Assemblée nationale, renfermoit toutes les calamités dont le royaume est accablé. Il étoit impossible qu'une assemblée qui renonçoit à son existence légitime, pour se constituer sous un titre nouveau, de sa seule autorité, ne finît pas, rivale nécessaire de tous les pouvoirs déja constitués, par les détruire l'une après l'autre, dès que ses premiers pas étoient ses premiers succès. Que ceux à qui l'on doit cette funeste idée d'une Assemblée nationale, en répondent à Dieu, au Roi, à toute la France! Combien doivent s'indigner les députés vertueux qu'elle a séduits ? Ils n'étoient pas dans le secret de leurs destinées. Etrangers aux intrigues de la cour, aux mouvemens de la capitale, ils ne soupçonnoient ni les perfides intentions, ni les criminelles espérances de ceux qui les entraînoient, en affectant un mépris héroïque pour des dangers imaginaires, avec un zele ardent & désintéressé pour la chose publique.

La nouvelle constitution n'a pas cessé un seul

inſtant d'avoir en nous des adverſaires. Eh bien ! qu'on juge maintenant cette majorité toute-puiſſante, & cette minorité perſévérante, chacune par ſes œuvres.

Le roi eſt priſonnier dans ſon palais, l'exercice de l'autorité royale eſt ſuſpendu, la monarchie eſt ébranlée juſques dans ſes fondemens, les anciennes loix ſont impuiſſantes, les nouvelles impraticables ou vexatoires ; les mœurs publiques ſont corrompues ; l'eſprit d'agiotage triomphe dans la capitale ; l'eſprit de brigandage infeſte pluſieurs provinces ; le poiſon qui circule dans la métropole, gagne les colonies ; la france eſt ſans religion, ſans roi, ſans armée, ſans flotte, ſans police publique, ſans liberté, ſans argent, ſans commerce, ſans crédit, ſans alliés, & les jours ne s'écoulent qu'en amenant dans les eſprits de nouvelles erreurs, dans les finances de nouveaux embarras, dans les familles de nouvelles calamités, juſqu'au moment terrible, mais inévitable, où l'impoſſibilité abſolue de ſatisfaire aux engagemens publics, forceroit l'aſſemblée ou ſes ſucceſſeurs, de laiſſer éclater, comme un coup de tonnerre, ce mot infame qu'elle a défendu de prononcer, LA BANQUEROUTE, ſi le zele de ceux-là même que la révolution a dépouillés, pouvoit laiſſer la france ſans reſſource. . . . . Telles

ſont les œuvres de la majorité : voici les nôtres.

Nous n'avons pas fléchi devant l'idole : ſes menaces n'ont pas affoibli notre courage ; ſes ſuccès n'ont pas fatigué notre conſtance : dépouillés par ſes décrets, dénoncés au peuple par ſes inſtructions, lâchement inſultés par ſes orateurs, pourſuivis dans nos biens & nos amis, dans nos perſonnes & nos familles, nous nous ſommes oubliés nous-mêmes, pour ne penſer qu'à nos devoirs ; & toutes ces délibérations marquées au coin de l'incompétence, de l'irreligion & de l'injuſtice, nous nous ſommes contentés de leur oppoſer la foi de nos peres, les principes de la monarchie, les cahiers de nos commettans, & de paiſibles déclarations.

Nous perſiſtons dans ces déclarations ; nous les renouvellons toutes en ce moment : nous tiendrons pour conſtant, juſqu'au dernier ſoupir, qu'une aſſemblée ſans pouvoirs a renverſé le trône & l'autel, envahi les propriétés les plus reſpectables, égaré le peuple, diſſipé, comme à plaiſir, la fortune publique ; & quand la france, ſe levant pour juger ſes mandataires, leur demandera compte de l'état du royaume & leur dira : » je vous avois élu pour » travailler au rétabliſſement des finances, pour » combler le déficit, pour aſſurer la liberté indivi» duelle, pour défendre les propriétés, pour pro-

» téger l'état des perſonnes, pour concourir avec » le roi au rétabliſſement de la conſtitution, pour » aider de vos lumieres & conſoler par vos vertus » ce monarque ſi bienfaiſant & ſi ſouvent trompé: » telle étoit votre miſſion. Au lieu de la remplir, » qu'avez-vous fait? Vous avez détruit les finances; » vous avez rendu impoſſible la perception des » impoſitions; vous avez entaſſé dans les priſons » tous les françois qui vous étoient odieux ou ſuſ- » pects; vous avez attaqué l'état des perſonnes; » vous avez démoli la conſtitution que vous deviez » rétablir; ſous prétexte d'en élever une autre ſur » ſes ruines, vous avez organiſé le deſpotiſme & » l'anarchie; après avoir détruit l'autorité royale, » vous avez attaqué le monatque lui-même; il a » été menacé par des parricides, & vous ne l'a- » pas défendu; vous avez arraché aux tribunaux » ceux qui avoient violé l'aſyle ſacré de ſon pa- » lais; vous avez payé, des récompenſes deſtinées » aux ſervices publics, ceux qui, après s'être em- » parés de ſa perſonne, s'écrioient *qu'on ne l'ar-* » *racheroit de leurs mains que mort*, & ſont » venus ſe vanter devant vous, à votre barre, de » cette régicide détermination; enfin ce roi, héri- » tier d'une longue ſuite de rois, vous l'avez em- » priſonné: vous lui avez fait traverſer ſon royau-

» me dans l'appareil ſcandaleux d'un coupable que
» vous rameniez dans ſes fers. Vous me répondrez
» & de ce roi que vous avez outragé, & de la re-
» ligion de vos peres à laquelle votre devoir étoit
» de rendre un ſolemnel hommage, & dont vous
» avez diſpoſé comme de votre propriété, & du
» clergé que vous n'avez payé des offres géné-
» reuſes qu'il avoit faites pour le ſoulagement de
» l'état, qu'en le dépouillant, en le proſcrivant,
» en lui propoſant, au prix de la honte ou de la
» miſere, un ſerment que ſa conſcience réprou-
» voit, en lui interdiſant, pour ainſi dire, le feu
» & l'eau; & de la nobleſſe à laquelle vous avez
» enlevé & ſes propriétés & les diſtinctions qu'elle
» avoit payées de ſon ſang & de ſes ſervices, que
» pour prix de ſes ſacrifices, vous avez laiſſée en
» proie aux brigands, expoſée au fer & à la flam-
» me, & forcée à s'exiler de ſa patrie; & des
» citoyens ſans nombre que vous avez contraints
» à abandonner leurs foyers & leurs propriétés; &
» de ceux plus malheureux encore, dont vous avez
» égaré les opinions, & que vous avez enivrés de
» fureurs & de crimes; & de l'armée que vos
» principes ont anéantie, puiſqu'ils y ont porté
» l'inſubordination, & qu'ils l'ont privée du plus
» grand nombre de ſes officiers! Qui me rendra

» mon opulence, quand vous avez anéanti mon com-
» merce, quand vous avez élevé une guerre civile
» dans les colonies, quand vous m'avez réduite à
» une monnoie de papier que l'opinion même ne
» ſoutient pas, quand vous avez diſperſé mon or
» & mon argent, & qu'on peut à peine ſe pro-
» curer votre monnoie de cuivre, la ſeule dont
» vous m'ayez laiſſé l'uſage ? Qui me rendra ma
» tranquillité intérieure, quand vous avez ſemé la
» diſcorde parmi les citoyens, & fait naître une
» défiance & un trouble général ? Dites combien
» de milliers de citoyens ont été égorgés, com-
» bien de propriétés ont été dévaſtées, combien
» de maiſons incendiées depuis les troubles civils
» que vous avez appellés une *heureuſe régénéra-*
» *tion*; dites combien de ces crimes vous avez fait
» punir, vous qui aviez en main toute l'autorité,
» & combien la certitude de l'impunité en a fait
» commettre. Qui me rendra ma sûreté extérieu-
» re, quand je n'ai plus qu'une armée ſans chefs &
» ſans diſcipline; quand mes flottes n'ont plus de
» matelots; quand mes arſenaux ſont dégarnis;
» quand au lieu des alliés que j'avois, vous ne m'a-
» vez laiſſé que des ennemis, & que vous m'avez
» livré ſans défenſe à la merci de tous ceux qui
» voudront m'attaquer ? . . . . » Quand la france,

difons-nous, fera retentir, d'une extrêmité du royaume à l'autre, ces terribles paroles, que ceux dont nous avons combattu les opinions & les décrets, préparent leur réponfe. La nôtre fera fimple. *Ne nous reprochez pas ces malheurs; loin d'en être les artifans, nous en fommes les premieres victimes. Mais nous avons rempli tous nos devoirs, puifque nous n'avons pas ceffé d'être fideles à Dieu, au Roi, à nos mandats.*

Et que l'on ne croie pas que les ufurpations de l'Affemblée puiffent être légitimées par un long filence! On n'a pas réclamé, dites-vous, contre l'entreprife que les députés ont faite fur les droits de leurs commettans, fur ceux de la conftitution. Mais ce malheur général, cette difcorde entre les habitans de la même patrie, cet anéantiffement de tout ordre public, n'eft-ce pas la plus efficace des réclamations? On n'a pas réclamé! mais cette fuite d'un grand nombre de citoyens; cet éloignement prefque univerfel des autres pour l'exercice des feuls droits politiques qu'on leur laiffe; cette défertion des affemblées primaires, qui, dans la capitale même ne renferment pas la vingtieme partie de ceux qui auroient le droit de s'y rendre, n'eft-ce pas la plus puiffante réclamation? Ne prouve-t-elle pas jufqu'à quel point le vœu généra-
eft

eſt oppoſé à cette conſtitution nouvelle ? La Nation n'a pas réclamé ! mais vous lui avez défendu de s'aſſembler ; vous avez diſperſé nos commettans ; vous avez traité les plaintes de révolte. Elle n'a point réclamé ! mais parmi ces hommages mendiés, parmi ces adhéſions envoyées de Paris aux provinces, & renvoyées des provinces à Paris dont vous oſez vous prévaloir, n'avez-vous jamais reçu des remontrances, des oppoſitions, des proteſtations ? Vous en avez reçu, vous les avez diſſimulées, mais elles ſont notoires. La nation n'a pas réclamé ! mais pourquoi ? parce que ces clubs redoutables qui vous doivent leur naiſſance, ont ſemé partout la terreur ; parce que vos comités des recherches répandus ſur tout le royaume, ont précipité dans les cachots ceux dont les ſentimens connus auroient pu amener des réclamations, parce que le pillage, l'incendie & même la mort ont été ſouvent le prix d'un ſoupçon d'oppoſition ; parce que la puiſſance qui s'eſt élevée ſur les débris de notre conſtitution, eſt armée de tout l'appareil de la tyrannie & de tout l'effroi qu'inſpirent des crimes populaires.

On n'a pas réclamé ! Mais nous, qui ſeuls avons encore le droit de nous faire entendre dans ce ſilence général & forcé, nous qui, revêtus de pou-

voirs indépendans de celui que l'on exerce, n'avons pas baissé le front devant une autorité usurpée ; nous sans lesquels les décrets qu'une opinion plus réfléchie commence à repousser, auroient paru dès long-tems revêtus d'un consentement unanime, nous, qui n'ayant jamais voulu laisser sans défenseurs, même dans une assemblée illégale, les principes de la justice & de la vérité, avons combattu constamment pendant 28 mois, pour la religion, pour la monarchie, pour la personne du monarque, pour l'état des personnes, pour les propriétés, pour la fortune publique, pour la vraie liberté ; nous enfin, qui pouvons & devons nous appuyer du seul vœu légal, du seul vœu connu de la nation entiere, ainsi que des principes constants de la véritable constitution française, nous réclamons : nous réclamons contre l'acte constitutionel décrété par la majorité, comme destructif de toutes les autorités qu'on devoit non-seulement respecter, mais affermir, celle de l'église, celle du roi, celle de la nation : nous réclamons contre tous les décrets, la plupart comme souverainement injustes, & tous comme essentiellement nuls ; & par cette réclamation, fondée, comme on le voit, sur deux grands moyens, qui se fortifient mutuellement, sur deux moyens contre lesquels l'ouvrage de l'assemblée viendra se bri-

ſer tôt ou tard, le défaut de pouvoir & le défaut de juſtice, notre eſpérance, comme notre intention, eſt de laiſſer à notre malheureuſe patrie une reſſource aſſurée contre les maux qui l'accablent & ceux qui la menacent.

Fait & arrêté à Paris, ce trente-un août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Du Val d'Eprémeſnil, député de la nobleſſe de la prévôté & vicomté de Paris, *hors des murs*.

Belbeuf, député de la nobleſſe du bailliage de Rouen.

Le marquis *de Vaudreuil*, député de la nobleſſe de la ſénéchauſſée de Caſtelnaudary.

Le marquis *de Foucauld-Lardimalie*, député de la nobleſſe de Périgord.

Le vicomte *de Malartic*, député de la nobleſſe de la ſénéchauſſée de la Rochelle.

Rochechouart, marquis *de Mortemart*, député de la nobleſſe du bailliage de Rouen.

Le comte *de Plas de Tane*, député de la nobleſſe du Quercy.

Le Baſcle, marquis d'Argenteuil, député de la nobleſſe du bailliage d'Auxois.

Louis-Charles-Amédée, comte *de Faucigny-Lucinge*, député de la nobleſſe de Breſſe.

Le comte *de Lévis*, député de la nobleſſe du bailliage de Dijon, & autoriſé par M. *le Mullier de Breſſey*, à joindre ſon adhéſio .

Bailli *de Cruſſol*, député de la nobleſſe de la vicomté de Paris.

Jean-François, vicomte *de Rafélis-Broves*, & le comte *de Laſſigny de Juigné*, députés de la nobleſſe de Draguignan.

Le marquis *de Beauharnois*, député par la nobleſſe de Paris aux Etats généraux.

De Guilhermy, député du tiers-état de la ſénéchauſſée de Caſtelnaudary.

Le comte *de Bournazel*, député de Villefranche de Rouergue.

Le comte *de Choiſeul d'Aillecourt*, député de la nobleſſe de Chaumont en Baſſigny.

L'abbé *Royer*, conſeiller d'état, député de la ville d'Arles.

L'Abbé *de Caſtellas*, doyen, comte de Lyon & député de lad. ville.

Le chevalier *de Novion*, député de la nobleſſe du bailliage de Vermandois.

Piſſon, curé de Valeyrac en Médoc, député de Bordeaux.

De Maſcon, député de la nobleſſe d'Auvergne.

Le cher. *de la Coudraie*,
Le cte. *de Lambertye*,
D'Arſac, mis. *de Ternay*,
Le cte. *d'Iperſay*,
Irland de Bazoges,
Du Bouex de Villemort,
Claude, vte. *de la Chaſtre*,
Aimer dieu & mourir pour le roi.
} Députés de la nobleſſe du Poitou.

Boiſrouvraye, député de la nobleſſe de Château-Thierry.

Cairon, député de la nobleſſe de Caux.

Dufraiſſe du Chey, député du tiers-état de la ſénéchauſſée d'Auvergne.

Le marquis *d'Angoſſe*, député de la nobleſſe d'Armagnac.

Lefrançois, curé du Mage, député du Perche.

Le chevalier *de Verthamon*, député de la nobleſſe de la ſénéchauſſée de Guyenne.

Le marquis *du Hart*, député de la nobleſſe de Soule.

De la Salle Roquefort, député de la nobleſſe du pays de Marſan.

Leclerc, curé de la Cambe, député du clergé d'Alençon.

Rozé, curé d'Emalleville, député du clergé de Caux.

Le *Tellier*, curé de Bonœil, député du clergé de Caen.

Le vicomte *de Ségur*, député de la ſénéchauſſée de Guyenne.

Dufresne, curé de Ménil. Durand, député du clergé d'Alençon.

Achard de Bonvouloir, *Beaudrap*, *Artur de la Villarmois*, Le baron *de Juigné*, } députés de la noblesse du bailliage de Co-tentin.

Renouvellant toutes nos protestations contre les atteintes portées aux droits & prérogatives de la province de Normandie, & contre l'abolition de ses coutumes.

De plus, comme gentilhomme, naturalisé Breton, je proteste contre tout ce qui a pu porter atteinte aux droits & franchises du pays & duché de Bretagne. *Artur de la Villarmois.*

Simon, curé de Woël, député du Barrois.

Breuvart, curé de St. Pierre de Douai, député du clergé du bailliage de Douai & Orchies.

Luillier-Rouvenac, député de la sénéchaussée de Limoux.

J. B. J. Roussel, curé de Blaringhem, député de la Flandre maritime.

Le vicomte *Dustou-Saint-Michel*, député de la noblesse des pays de Cominges & Nébousan.

L'abbé *Maury*, député du clergé de Picardie.

Planelli, marquis *de Maubec*, député de la no-

bleſſe du bailliage de Sens, & le marquis *de Clermont-Mont-ſaint-Jean*, député de la nobleſſe du Bugey, abſent, autoriſé par lui, à joindre ici ſon adhéſion.

† *A. J.*, évêque de Châlons-ſur-Marne, député du clergé du bailliage de Châlons-ſur-Marne.

Lefort, député du bailliage d'Orléans.

Le baron *d'Aurillac*, député de la nobleſſe de la haute Auvergne, aux états-généraux.

Bouville, député de la nobleſſe du bailliage de Caux.

Madier de Montjau, député de Villeneuve-de-Berg.

Mayet, curé de Rochetaillée, député du clergé de Lyon.

Goullard, curé de Roanne, député du clergé du Forez.

Rolin, curé de Verton, député du clergé du bailliage de Montreuil-ſur-mer.

David, curé de Lormaiſon, député pour le clergé du bailliage de Beauvais.

Malrieu, curé, député du clergé de Villefranche de Rouergue.

Colſon, curé de Nitting, député de Sarguemines.

Menonville, député de la nobleſſe du bailliage de Mirecourt.

Gros, curé de St. Nicolas du Chardonnet, député du clergé de Paris.

Farochon, curé, député de Crépy.

Gagniere, curé de St. Cyr-les-Vignes, député du Forez.

Hingant, recteur d'Andel.

Chatrian, curé de St. Clément, député de Toul & Vic.

De la Place, député du clergé de Péronne.

Costel, curé du Foissy, député du bailliage de Sens.

De Hercé, *le Bailly de Fresnay*, députés de la noblesse du Maine.

Grandin, curé d'Ernée, député du clergé du Maine.

Burignot de Varenne, député de la noblesse du bailliage de Châlons-sur-Saone.

Desclaibes, comte *de Clairmont*, député de la noblesse de Chaumont en Bassigny.

Fougere, curé de Saint-Laurent de Nevers, député du Nivernois & Donziois.

L'abbé *Fénis de la Combe*, député du bas Limousin.

La Brousse-Beauregard, député du clergé de Saintes.

Martin, curé, député de Beziers.

Laporte, député du clergé du Périgord.

Guyon, curé de Baziege, député par le clergé de Castelnaudary.

Benoît, curé, député de Nismes.

Le chevalier *de Chalon*, député de la noblesse de Castelmoron-d'Albret.

Guépin, curé de St. Pierre-des-corps, député du clergé de Touraine.

De Puch-Monbreton, député de la noblesse de Libourne.

Leymarye, député du clergé du Quercy.

Cauneille, curé de Belvis, député du clergé de la sénéchaussée de Limoux.

Le marquis *de Thiboutot*, député de la noblesse du bailliage de Caux.

Ayrolles, curé de Reire-Vignes, député du clergé du Quercy.

Font, chanoine curé, député du clergé de la province de Foix.

Banassat, curé de St. Fiel, député de Gueret.

Tailhardat de la Maison-neuve, député du tiers-étant de la sénéchaussée d'Auvergne.

Boudart, curé de la Couture, député du clergé d'Artois.

Le marquis *de Bouthilier*, député de la noblesse de Berry.

Bengy de Puyvallée, député de la nobleſſe de Berry.

Charles de Dortan, député de la nobleſſe de Dôle.

Ant. Ch. Gabriel, marquis *de Folleville*, député de la nobleſſe de Péronne.

Durget, député du bailliage d'Amont, en Franche-Comté.

De Jouffroy-Gonſſans, évêque du Mans.

Dubois, archiprêtre, curé de St. Remy, Ste. Magdeleine & St. Frobert de Troyes.

De la Lande, curé d'Illiers-l'évêque, député par le clergé du grand bailliage d'Evreux.

Le baron *de Rochebrune*, député de la nobleſſe du haut pays d'Auvergne.

L'abbé *Coſter*.

Le baron *de Gonnés*, député de la nobleſſe de Bigorre.

D'Ormeſſon, député de Paris.

Lambert de Frondeville, député de la nobleſſe du bailliage de Rouen.

Le marquis *de Bonnay*, député aux états-généraux, par la nobleſſe du Nivernois & Donziois.

Le baron *de Nedonchel*, député du Hainaut aux états-généraux.

Beziade, marquis *d'Avaray*, député de la nobleſſe du bailliage d'Orléans.

Ch. Barbeyrac, marquis *de Saine-Maurice*, député de la nobleſſe de la ſénéchauſſée de Montpellier.

Le baron *de Cruſſol*, député de la nobleſſe de Bar-ſur-Seine.

Le comte *de Tryes*, député de la nobleſſe du bailliage de Rouen.

Wolter de Neurbourg, député de la nobleſſe des bailliages de Thionville, Longwy, Sarrelouis, &c. réunis à Metz.

Le comte *de Lannoy*, député de la nobleſſe du bailliage de Lille.

Le comte *de Culant*, député de la nobleſſe d'Angoumois.

De Meſgrigny, député par la nobleſſe du bailliage de Troyes.

Luſignan, député du Condomois.

Le baron *de Lupé*, député de la nobleſſe d'Auch.

Le marquis *de Juigné*, député de la nobleſſe, aux Marches communes du Poitou & de la Bretagne.

Gleiſès de la Blanque, député de Beziers.

Le Berthon, député de la nobleſſe de Bordeaux.

ADHÉSIONS.

J'adhere non ſeulement à la préſente déclaration, mais encore à toutes autres faites dans le même ſens, où ma ſignature n'eſt pas appoſée.

CHARRIER, *député du Gévaudan.*

En adhérant au contenu en l'acte ci-deſſus, je déclare réclamer contre la renonciation & violation du traité & contrat d'union de la province de Bretagne à la France, faite au mépris du vœu de tous les mandats & cahiers de charge, remis à tous ſes députés, par les aſſemblées des différentes ſénéchauſſées de cette province.

HARDY DE LA LARGERE, *député de la ſénéchauſſée de Rennes.*

En adhérant au contenu en l'acte ci-deſſus, je proteſte également contre l'abandon des droits & privileges de la province de Bourgogne, conditions de ſon contrat de réunion à la France, & qu'une partie des députés de cette province, contre la teneur de leurs mandats, ont cru pouvoir laiſſer abolir.

Le marquis DE DIGOINE DU PALAIS, *député de la nobleſſe du bailliage d'Autun.*

Fidele au devoir que m'impoſe le ſerment libre & volontaire que j'ai prêté, en recevant de mes commettans les pouvoirs qu'ils m'ont confiés; convaincu que ſimple mandataire, je n'avois pas le droit de ſubſtituer des opinions individuelles à celles qu'ils m'avoient chargé de maintenir; j'adhere, en leur nom, à la préſente déclaration, & proteſte contre tout décret dont les principes ne ſont pas contenus dans la majorité des cahiers des ordres reſpectifs, qui ſeuls peuvent être conſidérés comme le véritable vœu national.

LOUIS DE VASSY, *député de la nobleſſe du bailliage de Caen.*

En conſéquence des faits & des principes énoncés dans les déclarations & réclamations ci-deſſus, je retracte le ſerment que j'ai fait le 4 février 1790, & je reſtreins ce ſerment à la promeſſe d'être inviolablement fidele à la nation & au roi, & ſoumis aux loix.

SEURRAT DE LA BOULAYE, *député par la nobleſſe du bailliage d'Orléans, aux états-généraux.*

En adhérant comme député de la nobleſſe du Nivernois & Donziois, aux déclarations & pro-

testations renfermées dans le présent acte, je donne à mes commettans ce dernier témoignage de ma fidélité à la mission qu'ils m'avoient confiée, & je remplis encore un devoir cher à mon cœur, & qui m'est imposé comme gentilhomme breton, en me joignant spécialement à la protestation qui a pour objet la conservation de tous les droits du duché de Bretagne, qui n'a été ni légalement convoqué, ni légitimement représenté aux états-généraux, & dont la constitution particuliere ne pouvoit recevoir aucun changement que du consentement formel des états de cette province.

LE COMTE DE SERENT, *député aux états-généraux par la noblesse du Nivernois & Donziois.*

J'adhere & je déclare que les journaux qui ont imprimé que j'avois prêté le serment militaire du 22 juin, ont induit le public en erreur. Je n'ai point prêté ce serment.

LE BARON DE BATZ, *député de la noblesse de l'Albret.*

J'adopte à titre de compte rendu à mes commettans, la présente déclaration. J'ai suivi constamment dans mes opinions les principes qui s'y

trouvent développés, & qui n'ont rien que de conforme à mes mandats, auxquels j'ai dû demeurer religieusement attaché.

CHABROL, *député de la noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne.*

Desirant constamment le maintien de la religion catholique romaine, le bonheur du peuple, la conservation de la monarchie & des justes prérogatives du trône, j'adhere à la présente déclaration & aux réclamations y contenues, dans tout ce qui n'est pas contraire aux vœux que mes commettans ont énoncés dans les cahiers dont je suis chargé, pour la constitution qu'ils ont desiré, & dans tout ce qui tend à maintenir leur existence honorifique & leurs propriétés.

LOUIS-ALPHONSE SAVARY, marquis de Lancosme, *député de la noblesse de Touraine.*

J'adhere à la présente déclaration; je réclame spécialement contre les atteintes portées à la religion ou à la monarchie, & l'abolition des privileges de ma province.

VANEAU, *recteur d'Orgeres, député du clergé de Rennes.*

J'adhere à la préfente déclaration, en tout ce qui concerne la religion catholique, la difpofition des biens eccléfiaftiques, la monarchie & la perfonne du roi.

HOUDET, *député de Meaux.*

Je me joins à tous mes collegues, pour proefter en mon nom & en celui de tous mes commettans, contre les décrets conftitutionnels, préfentés à l'acceptation du roi.

REGNAUD DE MONTLOZIER, *député de la nobleffe d'Auvergne.*

Nous déclarons à nos commettans que nous avons conftamment obéi à leurs mandats, au ferment que nous avons fait de les obferver, & dont ils ne nous ont jamais déliés : que comme eux & autant qu'eux, nous fommes toujours demeurés fideles à la religion, aux principes effentiels & conftitutifs de notre monarchie, aux loix éternelles & immuables de l'ordre & de la juftice, fans lefquels il ne peut exifter de fociété. Nous adoptons en conféquence les principes ci-deffus expofés, en tout ce qui eft conforme à nos cahiers, & nous prions nos commettans d'agréer la profeffion que nous leur en faifons à titre de compte rendu, en attendant

le

le développement que nous leur devons, & que nous promettons de leur donner.

LEVIS-MIREPOIX ; MONTCALM-GOZON ; REDON ; PACCARD, *députés de Châlons-ſur-Saone* ; BERNIGAUD DE GRANGE ; RICARD, *députés de Niſmes* ; GRIFFON, *député de la Rochelle* ; VOGUÉ ; LA CHÉSE ; GRANGIER, *députés du Berry* ; HENRY, *député d'Orléans* ; Pierre DE BREMOND'ARS, *député de la nobleſſe de la ſénéchauſſée de Saintonge* ; POCHET, *député d'Aix en Provence* : AUGIER ; ROY *député d'Angoulême* ; FAYDEL, *député du Quercy*, MEUSNIER DU BREUIL ; HENNET.

Ayant été député directement à l'aſſemblée nationale, déja conſtituée au mois de mai 1789, je ſuis dans un cas différent de MM. mes collegues, & je ne puis faire les mêmes réclamations ; mais, fidele à mes mandats, je déclare ne pouvoir reconnoître pour loix, que celles auxquelles le roi aura efficacement concouru par ſa ſanction libre.
JERSÉ, *député du bailliage de Sarguemines.*

Je ſouſſigné, déclare que j'ai conſtamment ſuiv le vœu de mes mandats, & que j'ai continuelle-

ment opiné d'après les intentions de mes commettans. HUMBLOT.

Déclaration des députés du Dauphiné, soussignés.

Nous, députés du Dauphiné aux états-généraux du royaume, librement élus par les trois ordres de la province, chargés du dépôt sacré de tous leurs intérêts & de la défense de leurs droits;

Fideles au devoir de nous conformer à la volonté *unanime* de nos commettans, formellement exprimée dans les pouvoirs qui nous constituent;

Pénétrés de l'obligation qui en résulte, de réclamer constamment les principes de justice du mandat dont nous sommes porteurs, & qui en sont à la fois la condition & la base;

Considérant que par cet acte solemnel, les *trois ordres* réunis nous ont spécialement ordonné: *de concourir par tous les efforts de notre zele à procurer à la France une heureuse constitution, qui assure à jamais la stabilité des droits du monarque & de ceux du peuple françois; — qui rende inviolable & sacrée la liberté personnelle de tous les citoyens; — qui ne permette pas qu'aucune loi soit établie sans l'autorité du prince, & le consentement des représentans du peuple; — qui*

ne permette pas que les ministres, les tribunaux & aucuns des sujets du monarque, puissent violer impunément les loix.

Et lorsque ces bases seroient fixées :

De chercher tous les moyens propres à rétablir l'ordre dans les finances; --- de prendre une connoissance exacte des besoins de l'état & de la dette publique, afin d'y proportionner les sacrifices que la gloire du trône, l'honneur français, & le salut de la nation pourront rendre nécessaires;

Enfin :

De respecter la juste prérogative de la préséance du clergé & de la noblesse.

Considérant encore que dans les cas où, *nos pouvoirs n'étant ni restreints ni limités par le mandat ci-dessus*, nos commettans ont déclaré *s'en rapporter à ce que nous estimerions en notre ame & conscience, pouvoir contribuer au bonheur de la patrie*, ils ont établi comme condition essentielle d'une confiance si honorable & si étendue :

Que nous serions toujours dirigés par la justice, la modération, la fidélité envers le roi, le respect des propriétés, l'amour de l'ordre & de la tranquillité publique;

Et que, pour ne laiſſer aucun doute ſur leur volonté conſtante & ſolemnelle de conſacrer à jamais la conſervation des propriétés, ils ont déclaré par une addition ſpéciale à notre mandat :

Qu'ils chargent expreſſément leurs députés d'obtenir une conſtitution, qui garantiſſe tous les genres de propriétés, de maniere qu'on ne puiſſe jamais y porter atteinte, & que les propriétaires ſoient toujours aſſurés d'une indemnité effective, juſte & proportionnelle, dans le cas où le bien public exigeroit quelque changement qui leur ſeroit préjudiciable.

Voulant juſqu'au dernier moment conſtater notre attachement inébranlable aux devoirs que nos commettans de tous les ordres nous ont unanimement preſcrits, & continuer à défendre, comme nous n'avons ceſſé de le faire, les principes ſacrés qu'ils nous ont tracés :

Nous réclamons avec un grand nombre de nos collegues, contre tout ce qui viole les clauſes formelles de notre mandat, dont nous venons de rappeller les principales.

Mais il nous reſte encore un devoir non moins important à remplir.

Nos commettans, prévoyant que la violation de leurs principes de juſtice & d'ordre ne pourroit

amener que des désastres publics, au lieu des biens que leur patriotisme & la pureté de leurs intentions leur faisoient espérer, ont stipulé dans nos pouvoirs :

Que n'ayant eu, pour confondre les intérêts du Dauphiné avec ceux du reste du royaume, d'autre but que celui de la félicité commune, ils réservent expressément les droits de cette province, dans le cas où des obstacles imprévus ne permettroient pas aux Etats-généraux de prendre les résolutions salutaires qu'ils ont droit d'en espérer.

En conséquence, les malheurs qui désolent la monarchie ne nous permettant pas d'espérer pour elle, d'un pareil ordre de choses, le bonheur qu'ils s'étoient promis pour prix de leurs sacrifices dans toute son intégrité, le dépôt qu'ils nous ont confié :

Nous réservons expressément, au nom de nos commettans, & en vertu de leur volonté ainsi solemnellement, légalement & régulierement manifestée, tous les droits de la province de Dauphiné, dont nous avons l'honneur d'être représentans.

F. Henri de Virieu; B. de Monfort; Lablache; Langon; de Marsane; Revol; Timoléon, Chevalier de Murinais; Blacons.

Proteſtation particuliere pour la Normandie.

Après avoir rempli le devoir ſacré que notre miſſion générale nous impoſoit, il nous reſte encore une miſſion particuliere, qui, plus intimement liée peut-être au bonheur du pays dont nous ſommes les députés aux Etats-généraux, porte avec elle un intérêt vif & preſſant, ſur lequel nos mandats nous preſcrivent auſſi des regles de conduite. En conſéquence, nous proteſtons, au nom de la province de Normandie, contre la deſtruction de ſes droits-coutumes, charte, traités, capitulations, & ſpécialement contre ſa diviſion en départemens, qui morcellent le territoire de ſon duché, que nous étions formellement tenus de maintenir & de défendre.

Nous déclarons que ſi dans la nuit du 4 août 1789, nous avons pu ſupporter le bouleverſement momentané des privileges de cette province, ce n'a été qu'en réclamant pour ſes habitans, le droit impreſcriptible d'un examen ultérieur, libre & approfondi; mais que nous n'avons ceſſé & que nous ne ceſſerons de regarder cette province comme entiere, & ſes traités, ſes loix, ſes ca-

pitulations, ſes uſages, ſa coutume, ſa charte, & toutes les conceſſions des rois de France, comme non abolis.

Nous déclarons de plus, comme nous l'avons déja fait dans une de nos précédentes proteſtations, que rien de ce qui concerne la Normandie ne peut être changé, modifié ou anéanti, que ſur la demande poſitive & légale, ou du conſentement exprès de ſes habitans, aſſemblés d'après les regles anciennes & le mode preſcrit par ſes Etats, ſoit lors de l'établiſſement de ſes différentes loix, ſoit à l'époque de la réformation de ſa coutume.

Enfin nous déclarons que c'eſt à la même province qui a fait ſes loix, à juger s'il eſt bon, s'il eſt utile, s'il eſt poſſible même de les détruire; ſi ſa richeſſe, ſa proſpérité, ſi les immenſes avantages que le tems & l'expérience avoient conſtaté être l'effet inappréciable de ſon régime intérieur, ne courent point le danger le plus imminent, par le renverſement arbitraire de ſes uſages, de ſes privileges & de ſa légiſlation.

Le marquis DE MORTEMART, député de la nobleſſe du bailliage de Rouen.

Le comte DE TRYE, député de la nobleſſe du bailliage de Rouen.

LAMBERT DE FRONDEVILLE, député de la nobleſſe du bailliage de Rouen.

DE BELBEUF, député de la nobleſſe du bailliage de Rouen.

Le marquis DE THIBOUTOT, député de la nobleſſe de Caux.

DE BOUVILLE, député du bailliage de Caux.

Nous ſouſſignés, fideles & conſtans obſervateurs de nos mandats, ſtrictement obligés en honneur & en conſcience de faire entendre juſqu'à la fin nos légitimes réclamations, voulant laiſſer à ceux qui nous ont envoyés, & à notre patrie ſi chere à tout bon Français, un témoignage non équivoque de nos ſentimens, de notre conduite & de notre fidélité à remplir nos engagemens :

Déclarons à nos commettans, à la France, à l'Europe entiere, à la poſtérité, que nous avons combattu conſtamment pendant vingt-huit mois, pour le maintien de la religion catholique, apoſtolique & romaine, qui apprend à reſpecter toutes les autorités, & de la monarchie françaiſe, telle qu'elle ſubſiſtoit avec éclat depuis quatorze ſiecles ; pour l'inviolabilité de la perſonne ſacrée du Monarque, & des juſtes prérogatives du trône ;

pour l'intégrité de l'état des perſonnes, & de toutes les propriétés ſpécialement confiées à nos ſoins, & recommandées, par tous les cahiers, à notre probité & notre vigilance.

Déclarons en conſéquence que nous n'avons jamais ceſſé de proclamer hautement les principes immuables de la religion, de la juſtice & de la raiſon, ſans leſquels il ne peut exiſter de ſociété bien ordonnée, & que, forts du ſeul vœu libre, légal & connu des Français, qui, en demandant la réforme des abus, n'ont jamais ordonné la deſtruction de notre antique conſtitution, ni l'anéantiſſement de la nobleſſe qui en fait partie intégrante, établiſſement utile à toutes les claſſes de citoyens qui ont le droit d'y parvenir, & qui met un frein puiſſant aux entrepriſes du deſpotiſme, nous attendons le vœu réfléchi, général, & librement prononcé de la nation, mieux éclairée ſur ſes véritables intérêts, & inſtruite par l'expérience. En foi de quoi nous faiſons la préſente déclaration, à Paris, le 31 août 1791.

Barrin comte *de la Galliniere*, député de la nobleſſe des cinq ſénéchauſſées de l'Anjou.

Le marquis *de Pleurre*, député de la nobleſſe des bailliages de Sezanne & de Châtillon.

Teiſſier-Marguerittes, député de *Niſmes*.

De Froment, député de la nobleſſe du bailliage de Langres.

Le comte *de Ludre*, député de la nobleſſe de Lorraine.

De Vincent de Panette, député de la nobleſſe de Dombes.

Le vicomte *du Hautoy*, député de la nobleſſe du Barrois.

Le comte *de Failly*, député de la nobleſſe des bailliages de Vitry, Epernay, Saint-Dizier, Sainte-Menehould & Fiſmes.

De Ballidart, député de la nobleſſe des mêmes Bailliages.

L'abbé *Peretti Della Rocca*, député du clergé de Corſe.

De Ruillé, député de l'Anjou.

Martin d'Auch, député de la ſénéchauſſée de Caſtelnaudary.

Du Faure-Sautillieu, député de la nobleſſe de la ſénéchachauſſée d'Annonay.

Le marquis *de Loras*, député de la nobleſſe de Lyon.

Clapiers, député de la nobleſſe de Provence.

Murat, député de la nobleſſe du Maine.

Mathieu Buttafoco, député de la nobleſſe de Corſe.

De Touſtain, député de la nobleſſe des Voſges.

Chatelet, député de la nobleſſe du Parrois.

Le vicomte *de Macaye*, député de la nobleſſe de Labour.

De Barrau-Montagut, député de la nobleſſe de Comminge & Nébouzan.

Mazancourt, député de la nobleſſe du bailliage de Villers-Cotterets.

Ferrieres, député de la nobleſſe de la ſénéchauſſée de Saumur.

Nota. Pluſieurs députés, & notamment un grand nombre de membres du clergé, ayant déja conſigné les mêmes principes fondamentaux dans un écrit qui doit paroître inceſſammenr, déſirent qu'en attendant, on publie la déclaration ſuivante, renfermant les baſes de cet écrit, & ſolemnellement faite à l'aſſemblée le 8 août dernier.

RÉCIT

De ce qui s'eſt paſſé à l'aſſemblée le huit août, mil ſept cent quatre-viagt-onze.

Contenant déclaration & adhéſion au ſujet des invaſions commiſes depuis deux ans,

contre la religion, l'autorité royale; les principes constitutifs de la monarchie, & les propriétés.

L'ordre du jour avoit amené la révision des décrets constitutionels. Il s'agissoit de fixer la méthode suivant laquelle on procéderoit à cette révision : les esprits étoient partagés. L'un d'entre nous, après avoir posé la question, s'est exprimé dans les termes suivans : » Messieurs, nous nous » croirions indignes de l'estime des gens de bien, » si nous n'avions pas la probité courageuse de » vous annoncer que nous persistons dans toutes » nos déclarations, au sujet des invasions commises » depuis deux ans contre la religion, l'autorité » royale, les principes constitutionnels de la monarchie & les propriétés. »

Les soussignés se sont levés pour adhérer à cette déclaration : mais, ni la déclaration, ni l'adhésion n'ayant été insérées dans le procès-verbal, ils croient de leur devoir de publier le présent récit, pour les constater & les renouveller.

Fait & arrêté à Paris ce 31 août, 1791.

Le cardinal de la Roche-foucauld.	D'Iversay.
	Marquis de Ternay

L'évêque de Condom.
Piſſon, curé de Valeyrac en Médoc.
Laſmartres.
Le coadjuteur d'Alby.
L'abbé Royer.
J. C. Gandolphe.
De Villemort.
Du Val d'Eprémeſnil.
De Maſcon.
Bois Rouvraye.
Le Rouvillois.
Cauneille.
L'évêque de Luçon.
Du Caſtaing.
L'abbé de Caſtellas.
Malrieu.
Banaſſat.
L'abbé de Montgazin.
De Varicourt.
Deſvernay.
Laborde.
L'évêque de Saintes.
Benoit.
Bottex.
Thomas.
Comte de Lambertie.
De Bazoges
Vicomte de la Chartre.
Chevalier de la Coudraye.
Comte de Levis
De Batz.
De Varenne.
L'évêque de Limoges.
L'évêque d'Agen.
L'abbé de la Rochefoucauld.
Dufreſne.
Dupuis.
Martin.
Pinneliere.
Jacquemart.
L'Archevêque d'Arles.
Le Clerc.
Hingant.
Foreſt.
Cayla.
L'évêque d'Uzês.
Breuvart.
L'abbé de Chapt de Raſtignac.

L'évêque de St. Flour,
Colson.
Rafelis de Broves.
L'évêque de Coutances.
Du Bois.
Bouville.
Simon.
Chatrian.
L'évêque de Beauvais.
Boudart.
Chevreuil.
L'Evêque de Rhodès.
Le Lubois.
Vaneau.
Thoret.
Riviere.
Le chevalier de Chalons.
Le comte de Plas-de-Tane.
Allain.
Privat.
Gagniere.
Breuvart.
De Mesgrigny.
Le Tellier.
De la Lande.
Ayroles.
Leymarie.
L'évêque d'Oleron.
Rozé.
Guyon.
De Lage.
Girard.
L'év. de Montpellier.
Le comte de Lannoy.
Le comte de Bournazel.
Joyeux.
Thomas.
Le marquis de Lancosme.
Mayet.
De Choiseuil d'Aillecourt.
Tailhardat.
Madier.
Font.
Guepin.
Jersé.
Rolin.
Le chevalier de Ver-

L'Evêque de Nîmes.
L'abbé Maury.
Grandin.
David.
L'Evêque de Cousérans.
Le François.
Goullard.
Louis de Vassy.
Menonville.
Martinet.
Barbotin.
Lassigny de Juigné.
Lolier.
Le marquis d'Angosse.
Brousse-Beauregard.
De Leypaud.
De Hercé.
De Fresnay.
Malartic, curé.
Genetet.
Thirial.
Fleury.
L'abbé de la Combe.
L'abbé de Ruallem.
Le marquis du Hart.
thamon.
De Guilhermy.
Farochon.
Le marquis de Vaudreuil.
Gros.
Le Fevre.
L'Evêque de Dijon.
Roussel.
Blandin.
De Boquefort.
Le comte de Trye.
Le baron de Nedonchel.
De Bonvouloir.
Le baron de Lupé.
Beaudrap.
De la Villarmois.
Le baron de Juigné.
Costel.
Marquis de Maubec.
Le marquis de Mortemart.
Le vicomte de Ségur.
Charrier.
De Bouthillier.
De Puyvallée.

Le marquis de Foucauld Lardimalie.
Le comte de Faucigny Lucinge.
Le marquis de Beauharnois.
Cairon.
Desclaibles, comte de Clairmont.
Lambert de Frondeville.
L'Evêque de Châlons-sur Marne.
Berterreau.
Berardier.
L'abbé de Montesquiou.
Comte du Ludre.
Lévis-Mirepoix.
Montcalm-Gozon.
Wolter de Neurbourg.
Le Pelletier - Feumusson.
Delfau.
Goze.
Guiraudez de Saint-Mézard.
L'abbé de la Boissiere.
Le marquis de Juigné.
Gueidan.
La Porte.
Le marquis d'avaray.
Seurrat de la Boulaye.
Rouvenac.
Du Fraisse du Chey.
Bonnet.
Bailly de Crussol.
D'Ormesson.
Le marquis de Thiboutot.
Griffon.
Le baron de Crussol.
L'abbé de Poulle.
Gleises de la Blanque.
Le Berthon.
Chatelet.
Bernigaud de Grange.
Le marquis de Loras.
De Vincent de Panette.
De Punch-Morbreton.
D'Ustou-Saint-Michel.
Le comte de Macaye.
Le vicomte de Hautoy.

De

De Champeaux.
Yvernault.
L'Evêque de Clermont.
Villebanois.
L'Archevêque d'Aix.
L'Archev. de Bourges.
Baron d'Aurillac.
L'Evêque de Montauban.
La Goille - Lochefontaine.
Houdet.

Pour adhéſion.

Clermont-mont-St.-Jean.
Le Fort.
Augier.
Roi.
Langon.
La Blache.
Bertrand de Montfort.
Revol.
F. Henri de Virieux.
Le chevalier de Murinais.
De Marſane.

Le baron de Rochebrune.
L'abbé Peretti.
Mathieu Buttafoco.
Delaplace.
Le comte de la Galliſonniere.
Martin d'Auch.
Belbeuf.
Le marquis de Pleùrre.
Clapiers.
Pochet.

Pour adhéſion.

L'Archer, de Reims.
L'Evêque du Mans.
L'abbé de Pradt.
Le vicomte de Malartic.
L'évêque de Perpignan.
De Barrau-Montagut.
Faydel.
Le marquis d'Argenteuil.
Guingan ne Saint-Mathieu.

De Bremond-Ars.
Murat.
Touſſain.
Durget.
Fougere.
Choiſeul-Praſlin.

De la Rêne.
Le marquis de Saint-Maurice.
De Chambors.
L'abbé Texier.
Hennet.

